



Le projet de loi C-2 reprend 5 projets de loi morts au feu suite à la prorogation des travaux de la Chambre de communes. Il s'agit des projets de loi suivants:

1. C-10 "*Loi modifiant le Code criminel (peines minimales pour les infractions mettant en jeu des armes à feu) et autre loi en conséquence*".
2. C-22 "*Loi modifiant le Code criminel (âge de protection) et la Loi sur le casier judiciaire en conséquence*".
3. C-32 "*Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies) et d'autres lois en conséquence*".
4. C-35 "*Loi modifiant le Code criminel (renversement du fardeau de la preuve relativement à la mise en liberté en cas d'infraction mettant en jeu une arme à feu)*"
5. C-27 "*Loi modifiant le Code criminel (délinquants dangereux et engagement de ne pas troubler l'ordre public)*"

Nos commentaires porteront sur l'âge de protection, les délinquants dangereux et l'engagement de ne pas troubler l'ordre public ainsi que sur la conduite avec facultés affaiblies.

### **L'âge de protection**

Le projet de loi reprend à quelques modifications près le texte du projet de loi C-22 mort au feu.

Dans le cadre de l'étude de ce projet de loi, le Barreau a émis des commentaires que nous reprenons ici puisque nous les considérons toujours pertinents.

Nous comprenons que la législation proposée aurait pour but une plus grande protection des jeunes personnes. Venir en aide aux jeunes, valoriser leurs droits et mieux les protéger sont des objectifs législatifs louables. Cependant, nous nous interrogeons sur les moyens mis de l'avant par ce projet de loi et les objectifs qui seraient atteints par sa mise en application.

Nous nous interrogeons également sur l'opportunité d'une initiative qui aurait pour effet de criminaliser des activités de nature sexuelle auxquelles peut se livrer aujourd'hui une partie de la population.

Actuellement, le poursuivant en matière criminelle n'a pas à prouver que l'accusé avait une relation d'autorité sur l'adolescent(e) pour qu'il y ait condamnation en cas d'abus. Trois éléments doivent être examinés: la différence d'âge, l'évolution de la relation et enfin, l'emprise et l'influence de l'adulte sur l'adolescent. Ces critères, lorsqu'ils sont bien appliqués, favorisent la condamnation en fonction des circonstances indésirables de l'acte et non du seul fait de l'âge des parties. À notre avis, les dispositions actuelles sont suffisantes pour atteindre l'objectif poursuivi.

### **Les délinquants dangereux et l'engagement de ne pas troubler l'ordre public**

Les articles 40 à 53 du projet de loi reprennent, avec modifications et ajouts, le contenu du projet de loi C-27 que le Barreau avait commenté. D'emblée, nous nous interrogeons toujours sur la nécessité de ces modifications.

En effet, nous ne sommes pas convaincus de l'inefficacité des dispositions actuelles ni du bien-fondé des orientations législatives proposées eu égard aux conséquences des modifications proposées sur l'appareil judiciaire et le système correctionnel.

Nous craignons une augmentation importante des contestations compte tenu du renversement du fardeau de preuve qui pourrait résulter en une déclaration de délinquant dangereux malgré l'absence d'une preuve concluante de dangerosité ou de risque de récidive. Enfin, nous doutons que ce nouveau régime puisse avoir un impact sur le taux de criminalité

L'article 40 du projet de loi ajoute deux catégories d'infractions (infractions désignées et infractions primaires) à celles déjà mentionnées à l'article 752 du *Code criminel*. Ainsi, le spectre des infractions visées par la Partie XXIV s'en trouve élargi, augmentant du même coup la demande de services auprès du système correctionnel et de surveillance déjà abondamment utilisés.

L'article 41 du projet de loi modifie la procédure de renvoi pour évaluation et celle concernant le rapport (l'actuel article 732.1 du *Code criminel*). Dorénavant, le poursuivant qui sera d'avis que l'infraction dont le délinquant a été déclaré coupable constitue:

- ✓ des sévices graves à la personne et
- ✓ une infraction désignée, et
- ✓ que le délinquant a déjà été condamné pour au moins deux infractions désignées lui ayant valu, dans chaque cas, une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus,

devra alors, dans les meilleurs délais, suivant la déclaration de culpabilité, et avant la détermination de la peine, aviser le tribunal de son intention de faire ou non une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler.

La proposition législative impose une obligation au poursuivant d'aviser le tribunal de ses intentions relativement au dépôt ou non d'une demande de déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler lorsque les conditions énoncées ci-haut sont rencontrées.

Nous ne pouvons être en accord avec une telle mesure qui constitue une intrusion qui nous apparaît indue, dans l'indépendance du procureur général.

Aucune autre disposition du *Code criminel* n'oblige le poursuivant à informer le tribunal de ses intentions à un moment précis du déroulement de l'instance.

Le *Code criminel* prévoit des obligations d'avis à être donnés par le poursuivant au délinquant. Ces avis ont pour objectif de dénoncer l'intention du poursuivant de demander une sanction plus sévère et de permettre ainsi à l'accusé de préparer ses représentations en toute connaissance de cause. Il en est ainsi notamment dans les cas où le poursuivant entend réclamer une peine plus sévère du fait de condamnations antérieures. Cette peine ne pourra être infligée que si l'accusé a reçu, avant d'enregistrer son plaidoyer, un avis de cette intention (article 727(1) du *Code criminel*).

Nous soumettons que la nouvelle disposition législative (nouvel article 752.01 du *Code criminel*) doit plutôt tendre à informer l'accusé plutôt que de soumettre le poursuivant à l'obligation de divulguer au tribunal ses intentions, ce qui, selon notre opinion, serait contraire au principe régissant le pouvoir discrétionnaire dont il dispose. À cet effet, la Cour suprême du Canada, dans une affaire traitant du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites, s'exprimait ainsi sur cette question:

42. *"Lorsqu'ils prennent des décisions indépendantes en matière de poursuites, le procureur général et ses mandataires exercent ce qu'on appelle un pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites. Ce pouvoir est généralement exercé directement par des mandataires, soit les procureurs du ministère public, car il est rare que des poursuites retiennent l'attention personnelle du procureur général.*
43. *L'expression «pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites» est une expression technique. Elle ne désigne pas simplement la décision discrétionnaire d'un procureur du ministère public, mais vise l'exercice des pouvoirs qui sont au cœur du procureur général et que le principe de l'indépendance protège contre l'influence de considérations politiques inappropriées et d'autres vices...*
45. *Comme nous l'avons vu, ces pouvoirs émanent du rôle du titulaire de la charge à titre de conseiller juridique et de représentant de l'État. Dans notre système gouvernemental, c'est le souverain qui a le pouvoir de poursuivre ses sujets. Les autres organes du gouvernement ne peuvent pas modifier une décision que le procureur général ou l'un de ses mandataires a prise dans l'exercice du pouvoir que le souverain lui a délégué. Par conséquent, les tribunaux, les autres membres de l'exécutif et les organismes créés par une loi, tels les barreaux des provinces, font preuve de retenue à l'égard de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites...*
47. *Fait important, le point commun entre les divers éléments du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites est le fait qu'ils comportent la prise d'une décision finale quant à savoir s'il y a lieu d'intenter ou de continuer des poursuites ou encore d'y mettre fin, d'une part, et quant à l'objet des poursuites, d'autre part. Autrement dit, le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites vise les décisions concernant la nature et l'étendue des poursuites ainsi que la participation du procureur général à celles-ci. Les décisions qui ne portent pas sur la nature et l'étendue des poursuites, c'est-à-dire celles qui ont trait à la stratégie ou à la conduite du procureur du ministère public devant le tribunal, ne relèvent pas du pouvoir*

*discrétionnaire en matière de poursuites. Ces décisions relèvent plutôt de la compétence inhérente du tribunal de contrôler sa propre procédure une fois que le procureur général a choisi de se présenter devant lui<sup>2</sup>.*

Nous suggérons de remplacer cette proposition par l'obligation d'aviser l'accusé, avant l'enregistrement de son plaidoyer, de la volonté du poursuivant de présenter une demande de déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler. Cette mesure serait d'autant plus nécessaire dans les cas d'infractions où les conditions objectives sont rencontrées et que les effets de la présomption s'appliquent. Cet avis devrait être donné à l'inculpé au début du processus judiciaire en prévoyant toutefois la possibilité, sur autorisation judiciaire, suivant les critères établis au nouvel alinéa b) de l'article 753 (2) [article 3(3) du projet de loi de le donner subséquemment<sup>3</sup>.

D'autre part, le fait d'informer le tribunal de l'intention du poursuivant de demander une déclaration de délinquant dangereux risque de disposer le tribunal de façon défavorable à l'accusé en l'informant avant procès de sa dangerosité potentielle.

Nous suggérons également de modifier le paragraphe (1.1) ii) de l'article 606 du *Code criminel* qui traite de l'acceptation du plaidoyer de culpabilité, en ajoutant que l'infraction à laquelle le prévenu s'apprête à plaider coupable peut entraîner une déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler.

L'article 41 du projet de loi modifie également le régime applicable en matière de renvoi pour évaluation, de remise du rapport ainsi que de prorogation de délai. Les dispositions actuelles (752.1(1) du *Code criminel*) accordent une discrétion au tribunal concernant l'ordonnance de renvoi pour évaluation. Cette discrétion disparaît dans le texte proposé. Le délai pour produire le rapport d'évaluation est porté à 30 jours et sur permission du tribunal, dans les cas où une preuve est faite de l'existence des motifs raisonnables, le dépôt pourra être remis au plus tard 60 jours après l'expiration de la période d'évaluation. Il est à noter qu'aucune sanction n'est prévue en cas de défaut de produire le rapport dans le délai imparti.

Nous croyons nécessaire, à ce stade-ci, de rappeler que pour donner suite à une déclaration de délinquant dangereux, le tribunal doit fonder ses conclusions sur l'évaluation faite du délinquant. Par ailleurs, dans l'état actuel du droit, le tribunal pourrait considérer, après évaluation de la situation du délinquant, qu'il serait injuste d'ordonner un renvoi pour évaluation. même dans les cas où les critères sont satisfaits. Nous sommes d'avis que cette discrétion devrait être maintenue.

Le Barreau du Québec est favorable au libre exercice de la discrétion judiciaire en matière de détermination de la peine.

En outre, le recours systématique au renvoi pour évaluation, dans les cas où les conditions du nouvel article 752.1 sont rencontrées, taxerait davantage des ressources qui sont déjà surexploitées.

---

<sup>2</sup> *Krieger c. Law Society of Alberta*, [2002] 3 R.C.S. 372.

<sup>3</sup> Il s'agit pour le poursuivant de démontrer qu'il a à sa disposition des éléments de preuve qui n'étaient pas normalement accessibles au début du processus judiciaire.

L'article 42 du projet de loi modifie l'article 753(1) du Code criminel en obligeant le tribunal à déclarer un délinquant dangereux s'il est convaincu que d'une part:

- ✓ l'infraction dont le délinquant a été reconnu coupable est une infraction primaire qui mérite une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, et

d'autre part,

- ✓ que le délinquant a déjà été condamné pour au moins deux infractions primaires lui ayant valu, dans chaque cas, une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus et,
- ✓ le délinquant n'offre aucune preuve contraire par la prépondérance des probabilités.

Le projet de loi C-27 ajoutait un alinéa supplémentaire qui avait pour objectif de permettre au tribunal de ne pas donner suite à une telle demande, s'il était convaincu qu'une peine moins sévère protégerait de façon suffisante le public. Cette mesure d'atténuation est disparue dans le projet de loi C-2. Le Barreau du Québec avait à l'époque, considéré raisonnable la modification proposée étant donné la mesure d'atténuation.

Est-il utile de préciser que le Barreau du Québec s'oppose à la nouvelle proposition législative concernant l'article 753 du Code du criminel mais serait encore prêt à donner son appui à la proposition antérieure telle que libellée au projet de loi C-27.

L'article 52 du projet de loi modifie l'article 810.1(3) du *Code criminel* (crainte d'une infraction d'ordre sexuel) portant sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

La proposition législative prévoit notamment que le juge peut imposer toute condition "raisonnable" qu'il estime souhaitable et ajoute 7 exemples de conditions qui peuvent être imposées, dont:

- ✓ Participer à un programme de traitement (nouvel article 810.1 (3.02) c)).
- ✓ Porter un dispositif de surveillance à distance (nouvel article 810.1 (3.02) d)).
- ✓ Regagner sa résidence et y rester au moment précisé dans l'engagement (nouvel article 810.1(3.02) f)).

Le Barreau du Québec ne peut qu'appuyer toutes mesures ayant pour objectif la réhabilitation des délinquants. Ainsi, la participation à un programme de traitement reçoit notre aval en autant cependant que le consentement de la personne concernée soit obtenu et ce, afin d'assurer sa participation et favoriser l'atteinte des résultats recherchés.

Nous souhaitons rappeler que de telles ordonnances sont prévues dans les cas d'une ordonnance de sursis (742.3(2)e) du *Code criminel*) ainsi qu'en matière d'ordonnance de

probation (article 732.1(3)g)). Dans les deux cas, le programme de traitement doit être approuvé par la province.

En outre, en matière de probation, le délinquant doit accepter de se soumettre au programme et faire l'objet d'une acceptation de sa participation par le directeur du programme.

Rappelant les principes régissant l'emprisonnement avec sursis et la probation, la Cour suprême s'exprimait ainsi quant à leur principale distinction:

*"Malgré ces similitudes, il existe une distinction importante entre ces deux sanctions. Alors que le sursis au prononcé de la peine avec mise en probation est principalement une mesure de réinsertion sociale, il semblerait que le législateur entendait que le sursis à l'emprisonnement vise à la fois des objectifs punitifs et des objectifs de réinsertion sociale"<sup>4</sup>.*

Afin d'assurer l'équité des mesures qui ont à ce stade un caractère préventif, nous suggérons de prévoir le consentement du défendeur et l'approbation par la province du traitement ordonné. Autrement, les modifications proposées engendrent un traitement plus sévère en matière d'engagement à ne pas troubler la paix qu'en regard de l'ordonnance de probation.

Enfin, la proposition de modification de «regagner sa résidence et y rester au moment précisé dans l'engagement», équivaut à une assignation à résidence, ce qui a un caractère punitif plutôt que préventif. Nous suggérons plutôt de référer à la possibilité d'imposer un couvre feu.

Nos commentaires précédents valent également pour les modifications proposées aux articles 810.2(5) à 810.2(6) [crainte de sévices graves à la personne] du Code criminel.

### **Conduite avec facultés affaiblies**

Il s'agit des articles 18 à 27 de C-2 qui reprennent avec modifications le contenu de C-32. Nous réitérons nos commentaires généraux faits lors de l'examen du projet de loi C-32.

*«D'emblée, nous tenons à manifester notre accord avec le but poursuivi par le législateur étant conscient de la nécessité d'établir des règles afin d'assurer une intervention efficace visant à contrer la conduite avec facultés affaiblies par les drogues. Cependant, les moyens proposés nous semblent problématiques à plusieurs égards<sup>5</sup>.»*

Le paragraphe 19(3) du projet de loi, qui modifie le paragraphe 254(2.1) du *Code criminel*, prévoit que «l'agent de la paix peut procéder à l'enregistrement vidéo des épreuves de coordination des mouvements». Le Barreau du Québec appuie cette mesure et soutient que la législation criminelle devrait imposer aux agents de la paix l'obligation de procéder systématiquement à des enregistrements vidéo des épreuves. Cette mesure aurait pour effet

---

<sup>4</sup> R c. Proulx [2000] 1 R.C.S. 61, paragraphe 23. Pour un commentaire détaillé, voir "De la détermination de la peine: principales et applications", Me François Dadour, LexisNexis, 2007, page 201 et ss.

<sup>5</sup> Lettre de Denis Mondor, bâtonnier du Barreau du Québec, adressée à l'Honorable Irwin Cotler, ministre de la Justice et procureur général du Canada, le 17 décembre 2004.

de rendre disponible la meilleure preuve, ce qui contribuerait par le fait même à limiter la nature et l'étendue des débats judiciaires

Le remplacement des sous-alinéas 255-(1)a(i) à (iii) du *Code criminel* tel que-proposé par le projet de loi entraîne l'augmentation de l'amende minimale pour la première infraction et l'emprisonnement minimal lors d'une infraction subséquente. Le Barreau du Québec a maintes fois défendu sa position sur la question de la peine minimale et estime toujours que les règles de la justice pénale doivent conférer à l'adjudicateur une discrétion judiciaire lors de la détermination de la peine:

*« En matière de détermination de la peine, le Barreau du Québec préconise le libre exercice de la discrétion judiciaire par le tribunal. Nous soutenons de longue date que l'exercice de cette discrétion judiciaire constitue le meilleur moyen de pondérer les principes pertinents en matière de détermination de la peine afin d'imposer une sanction juste<sup>6</sup>».*

D'ailleurs, le Barreau du Québec s'interroge sur l'effet potentiellement discriminatoire de l'obligation d'imposer une amende minimale, car l'effet d'une telle sanction variera en fonction de la situation financière d'un inculpé. Le Barreau du Québec s'inquiète des répercussions négatives que pourraient avoir une sentence de nature économique sur les proches du contrevenant. En outre, l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement de plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour une troisième infraction a pour effet d'éliminer la possibilité que cette peine soit purgée de façon discontinue, ce qui pourrait entraîner la perte d'un emploi pour l'accusé et également avoir des répercussions sur ses proches. Il importe de rappeler que le tribunal peut, lorsque les circonstances de l'infraction le justifient, imposer une peine d'emprisonnement plus sévère que la peine minimale prescrite. L'introduction de peines minimales sévères dans la loi peut cependant entraîner le résultat inverse, c'est-à-dire, que les tribunaux peuvent s'en tenir à l'imposition des peines minimales.

L'alinéa 258(1)c) du Code criminel tel que modifié par l'article 24(3) du projet de loi dispose que «la preuve des résultats des analyses fait foi de façon concluante, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer **à la fois que les résultats des analyses montrant une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 1000 ml de sang découlent du** mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé **et** le fait que l'alcoolémie de l'accusé où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, de l'alcoolémie de l'accusé **tant au moment des analyses qu'à celui** où l'infraction aurait été commise...».

Le Barreau du Québec désire faire part de ses préoccupations quant à cette double exigence de preuve et ses conséquences. En effet, obliger l'inculpé à présenter une défense à l'encontre d'une accusation dont le fondement juridique a été mis en doute par une preuve concluante quant au mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'appareil équivaut à obliger un inculpé à prouver son innocence en l'absence d'un aspect essentiel de l'infraction qu'on lui reproche. Cette disposition est susceptible de porter atteinte à la présomption d'innocence. Le Barreau du Québec est d'avis que la preuve concluante quant à

---

<sup>6</sup> Lettre de Stéphane Rivard, bâtonnier du Québec, adressée à l'Honorable Vic Toews, ministre de la Justice et procureur général du Canada, le 20 décembre 2006.

la défectuosité ou le mauvais usage de l'appareil de l'alcootest devrait automatiquement entraîner le rejet du résultat de l'alcoolémie établie par l'alcootest et qu'une preuve qui soulève un doute sur la validité du résultat devrait suffire pour que le résultat soit écarté.

Le Barreau du Québec s'inquiète du fait que le projet de loi ne contient aucune disposition concernant l'entretien des appareils. Il n'existe par ailleurs aucune obligation minimale de contrôle ni de normes standardisées de contrôle des appareils. En somme, la certification originale de l'appareil lui confère *ad vitam aeternam* un statut d'inaffabilité. De plus, "*il sera à toutes fins pratiques impossible de démontrer que la machine n'a pas fonctionné*"<sup>7</sup>.

En outre, le Barreau du Québec s'interroge sur l'utilisation de l'expression "de façon concluante" en regard de l'article 25 de la *Loi d'interprétation*<sup>8</sup>, qui prévoit qu'une preuve contraire peut être faite pour contredire une preuve documentaire si le texte de loi ne prévoit pas le caractère concluant de la preuve. Comme le texte de l'article 258(1) c) utilise l'expression "de façon concluante", le Barreau du Québec s'inquiète de l'effet restrictif sur la possibilité déjà affaiblie de présenter une défense de preuve contraire. Le Barreau du Québec suggère de retirer cette expression afin de permettre une véritable possibilité d'offrir une preuve contraire non spécifiquement prévue par le texte de loi.

Si ce projet est adopté, les juges risqueront d'être obligés de condamner des innocents. Si l'accusé établit hors de tout doute qu'il n'a pas consommé d'alcool et que l'appareil est défectueux, il devra tout de même être condamné s'il ne peut établir que le faux résultat du test est dû au mauvais fonctionnement de l'appareil, un lien de causalité qu'il est impossible d'établir sans avoir accès à l'appareil pour le soumettre à des tests scientifiques.

L'alinéa 258(1)d.01) ajouté par le paragraphe 24(5) du projet de loi indique clairement que la démonstration de la quantité d'alcool consommée par l'accusé et des effets de cette consommation ne peut servir à mettre en doute le bon fonctionnement ou l'utilisation appropriée de l'alcootest. De plus, selon le libellé de l'alinéa 258(1)c) du *Code criminel*, il sera impossible pour l'accusé de présenter une preuve directe d'un taux d'alcoolémie inférieure à 80 milligrammes pour contrer le résultat de l'appareil, ce qui risque de mener à des condamnations injustifiées. Par exemple, si après s'être soumis à un test qu'il a échoué, l'inculpé prend l'initiative de se rendre dans un établissement de santé pour un prélèvement sanguin visant à déterminer son taux d'alcoolémie, et que ce test sanguin démontre hors de tout doute que son alcoolémie est inférieure à la limite permise au moment de la commission de l'infraction alléguée, cette personne se voit dans l'impossibilité de présenter cette preuve directe, si elle échoue dans sa tentative de prouver d'abord que le faux résultat du test découle du mauvais fonctionnement ou de l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé. Encore dans cette hypothèse, le tribunal devra condamner un innocent.

Le Barreau du Québec s'inquiète des difficultés que pourra rencontrer l'inculpé lorsqu'il tentera de démontrer le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest. L'appareil utilisé n'est jamais accessible à l'inculpé, les registres d'entretien ne sont généralement pas disponibles. Le projet de loi fait donc en sorte que le sort de l'accusé repose entièrement sur une machine dont on prétend qu'elle est infaillible alors que l'on

---

<sup>7</sup> Témoignage de M. Jean Charbonneau devant le Comité de la Chambre des communes chargé du projet C-2, 13 novembre 2007 sur C-2, 9h40.

<sup>8</sup> L.R.Q., 1985, ch. I-21.

oblige l'accusé à prouver son innocence mais en lui retirant tous les moyens utiles dont il dispose pour contredire le résultat de l'alcootest.

Enfin, le Barreau du Québec ne peut se prononcer sur les critères concernant les qualités et la formation requises pour les agents évaluateurs puisque ceux-ci seront définis par un règlement dont le contenu ne nous a pas été dévoilé.

Espérant que ces commentaires auront été utiles, nous vous prions, Madame la Sénatrice, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,

J. Michel Doyon, c.r., Ph. D.

JMD/cb

Référence: 0254